



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 173/23

Luxembourg, le 16 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-583/21 à C-586/21 | NC (Transfert d'une étude notariale espagnole)

Le changement du titulaire d'une étude notariale espagnole peut constituer un transfert d'entreprise

Quatre travailleurs d'une étude notariale située à Madrid (Espagne) ont demandé à un juge madrilène de constater l'illégalité de leurs licenciements par le nouveau titulaire de cette étude. Selon le juge madrilène, les travailleurs ont été employés, de manière ininterrompue, par les notaires qui se sont succédé dans l'étude. Le nouveau notaire a justifié leur licenciement par le fait qu'ils n'avaient pas réussi leur période d'essai.

Les travailleurs demandent aussi au juge que leur ancienneté soit calculée, à toutes fins utiles, depuis le jour où ils ont commencé à travailler dans l'étude. Le notaire titulaire considère, en revanche, que leur ancienneté n'a commencé à courir qu'à partir de la date des contrats de travail conclus avec lui.

Le juge madrilène demande à la Cour de justice si, au vu des spécificités du métier des notaires espagnols, la **directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises** ¹ est applicable à cette situation.

La Cour considère, sous réserve de vérification de la part du juge madrilène, **que les notaires espagnols, malgré le fait qu'ils sont des fonctionnaires publics, exercent une activité économique au sens de la directive**. En effet, ils offrent leurs services à des clients contre une rémunération dans des conditions de concurrence. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des autorités administratives publiques.

En ce qui concerne l'existence d'un transfert, la Cour relève que le changement du titulaire d'une étude notariale doit être assimilé à un **changement de chef d'entreprise**, circonstance dans laquelle la directive protège les travailleurs par le maintien de leurs droits, et cela **en dépit notamment du fait que les notaires espagnols deviennent titulaires d'une étude en raison de leur nomination par l'État**.

Par ailleurs, **le changement du titulaire n'entraîne pas nécessairement le changement de l'identité d'une étude notariale**. Le maintien de cette identité constitue justement le **critère décisif** pour établir l'existence d'un **transfert**, au sens de la directive.

La Cour souligne que **l'activité d'une étude notariale repose principalement sur sa main-d'œuvre**, de sorte qu'elle peut **maintenir son identité** par-delà son transfert **si une partie essentielle des effectifs est reprise** par son nouveau titulaire, permettant à ce dernier la poursuite des activités de l'étude notariale. Selon la Cour, **cela semble être le cas ici**, car le nouveau notaire exerce la même activité que son prédécesseur et a repris une partie essentielle des effectifs employés par celui-ci. Il a aussi repris le matériel et les locaux de l'étude, devenant dépositaire des documents qui y sont sauvegardés. **Il appartient au juge madrilène de déterminer si c'est effectivement le cas**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive 2001/23/CE](#) du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.